Décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public exécute la politique de la Nation dans les domaines des finances, du budget et du portefeuille public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des finances et du budget :

- élaborer et veiller à l'application de la réglementation en matière financière, monétaire et budgétaire ;
- élaborer les projets de loi de finances ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat et celles des collectivités locales et des établissements publics ;
- tenir, arrêter et consolider les comptes de l'Etat ;
- tenir la comptabilité de l'Etat ;

- gérer et coordonner l'activité des régies financières ;
- gérer la trésorerie de l'Etat ;
- concevoir et proposer la législation en matière financière, comptable et budgétaire ;
- participer au pilotage de l'économie nationale et veiller à la maîtrise des grands équilibres économiques, financiers et monétaires ;
- participer et veiller, en tant qu'autorité monétaire, à la régulation des activités des établissements de crédit, d'assurance, de microfinance et de change ;
- proposer et mettre en œuvre la politique nationale d'endettement et gérer la dette publique ;
- suivre la convergence multilatérale ;
- gérer les relations financières internationales ;
- négocier, conclure et mettre en œuvre les programmes financiers avec les partenaires extérieurs ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes budgétaires et fiscales ;
- participer à la conception de la politique d'investissement ;
- assurer la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- préparer et engager les dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- rechercher les ressources complémentaires pour le financement du budget de l'Etat.

2- Au titre du portefeuille public :

- veiller à la gestion optimale du portefeuille public ;
- exercer la tutelle financière sur les entreprises publiques ;
- acquérir et gérer les participations de l'Etat dans les entreprises ;
- proposer les stratégies de prise et de cession des participations de l'Etat ;
- procéder à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat.

Article 2 : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO